

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
	<p data-bbox="587 568 1000 633"><b>Proposition de loi tendant à promouvoir l'autopartage</b></p> <p data-bbox="708 692 874 723">CHAPITRE 1<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="608 790 983 822">DÉFINITION DE L'AUTOPARTAGE</p> <p data-bbox="740 884 850 916">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="576 949 1018 1263">L'activité d'autopartage est la mise en commun, au profit d'utilisateurs abonnés, d'une flotte de véhicules. Chaque abonné peut accéder à un véhicule sans chauffeur, pour <i>la durée et le trajet de son choix. Un même véhicule permet à plusieurs utilisateurs de se déplacer pour effectuer des trajets distincts, adaptés aux besoins de chacun.</i></p> <p data-bbox="719 1330 863 1361">CHAPITRE 2</p> <p data-bbox="643 1429 946 1460">« LABEL AUTOPARTAGE »</p> <p data-bbox="746 1523 839 1554">Article 2</p> <p data-bbox="576 1588 1018 1812">Peuvent bénéficier du « label autopartage » les associations et sociétés, publiques ou privées, se livrant <i>exclusivement</i> à l'activité d'autopartage et répondant à <i>différentes</i> conditions définies dans <i>un référentiel établi</i> par décret en Conseil d'État.</p> <p data-bbox="576 1845 1018 1910">Ce référentiel doit comporter plusieurs points portant notamment sur :</p> <p data-bbox="576 1944 1018 2031">- le véhicule bénéficiaire du label (caractéristiques environnementales et de sécurité) ;</p>	<p data-bbox="1045 568 1458 633"><b>Proposition de loi tendant à promouvoir l'autopartage</b></p> <p data-bbox="1193 692 1303 723"><i>TITRE I<sup>ER</sup></i></p> <p data-bbox="1062 790 1437 822">DÉFINITION DE L'AUTOPARTAGE</p> <p data-bbox="1198 884 1308 916">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="1034 949 1476 1140">L'activité ... ... commun au ... .... abonnés d'une flotte...  ... chauffeur, pour le trajet de son choix <i>et pour une courte durée.</i></p> <p data-bbox="1198 1330 1299 1361"><i>TITRE II</i></p> <p data-bbox="1078 1429 1426 1460"><i>LE LABEL « AUTOPARTAGE »</i></p> <p data-bbox="1203 1523 1295 1554">Article 2</p> <p data-bbox="1034 1588 1476 1778">Peuvent bénéficier du label « autopartage » les <i>véhicules exploités par les personnes morales</i> se livrant à l'activité d'autopartage dans <i>le respect de conditions</i> définies par décret en Conseil d'État.</p> <p data-bbox="1107 1845 1315 1877"><i>Ce décret précise :</i></p> <p data-bbox="1034 1944 1476 2089">- <i>les</i> caractéristiques environnementales et <i>techniques</i> des véhicules <i>labellisés ainsi que les conditions dans lesquelles les abonnés y ont accès ;</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

- les conditions d'accès à ces véhicules (nombre minimum et maximum de véhicules par adhérent au système, conditions de réservation - facilité d'accès à la réservation, temps minimum et maximum entre la réservation et l'accès au véhicule -, accès physique de l'adhérent au véhicule, accès 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;

- la durée de la location (durée minimum courte) ;

- la facturation du service (sur la base de la durée d'utilisation et/ou du kilométrage).

Le bénéfice du « label autopartage » vaut pour l'ensemble du territoire français.

**Article 3**

*Les organismes attribuant le « label autopartage » sont définis par décret en Conseil d'État.*

*Ce décret détermine notamment :*

*- l'aide que l'État attribue à ces organismes pour leur mission ;*

*- les conditions d'indépendance de ces organismes par rapport aux sociétés se livrant à l'activité d'autopartage ;*

*- les aides techniques (aide administrative, aide à la création, soutien pour la mise en place du système de réservation...) ou financières (achat de véhicules non polluants...) que ces organismes peuvent apporter aux sociétés disposant du label.*

*- les conditions d'utilisation du label ;*

*- le régime des aides pouvant être attribuées aux personnes morales exploitant les véhicules labellisés.*

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

*Le signe distinctif de ce label, destiné à être apposé sur les véhicules et à figurer sur les documents y faisant référence, est défini par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la consommation.*

**Article 3**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Article 4

I. - Toute référence au « label autopartage » dans la publicité ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagnée d'informations claires sur la nature et l'étendue des caractéristiques de ce label.

*L'existence du référentiel fait l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française. Sa consultation s'effectue soit gratuitement sur place auprès des organismes délivrant ce label, soit par la délivrance de copies aux frais du demandeur.*

*Les organismes délivrant ce label déposent comme marques collectives de labellisation, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification.*

II. – Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation :

1° Le fait, dans la publicité ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que dans les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, de faire référence au « label autopartage » sans respecter les conditions définies par la présente loi et les décrets d'application s'y rapportant ;

2° Le fait de délivrer, en violation des dispositions prévues par la présente loi et les décrets d'application s'y rapportant, un titre, un certificat ou tout autre document attestant qu'une société a pu bénéficier du « label autopartage » ;

I. - Toute référence au label « autopartage » dans ...

... claires sur le champ de ce label et d'une référence au décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 de la présente loi.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

II. – (Alinéa sans modification)

1° Le fait, ...

... label  
« autopartage » sans ...  
... loi et  
ses textes d'application ;

2° Le ...

... loi et ses textes d'application, un titre, ...

... du label  
« autopartage » ;

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2213-2</i> - Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :</p> <p>.....</p>	<p>3° Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire fausement qu'un organisme satisfait aux conditions définies à l'article 3 de la présente loi ;</p> <p>4° Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire fausement au consommateur <i>ou à l'utilisateur</i> qu'un service a fait l'objet de la labellisation autopartage ;</p> <p>5° Le fait de présenter à tort comme garanti par l'État ou par un organisme public tout service ayant fait l'objet de la labellisation autopartage.</p> <p>CHAPITRE 3</p> <p>MESURES TENDANT À FAVORISER L'AUTOPARTAGE</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>3° Le ...</p> <p>... fausement qu'une <i>personne morale</i> satisfait aux conditions définies <i>par le décret en Conseil d'Etat prévu</i> à l'article 2 de la présente loi ;</p> <p>4° Le ...</p> <p>... consommateur qu'un service ...</p> <p>... labellisation « autopartage » ;</p> <p>5° Le ...</p> <p>... labellisation « autopartage ».</p> <p>TITRE III</p> <p>MESURES TENDANT À FAVORISER L'AUTOPARTAGE</p> <p>Article 4</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>1° Le quatrième alinéa (3°) est complété par les mots : « , et aux véhicules <i>des sociétés</i> bénéficiant du « label autopartage » défini par l'article 2 de la loi n° ..... du ..... tendant à promouvoir l'autopartage » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » défini ...</p> <p>... l'autopartage » ;</p> <p>II. – Le même article est ...</p> <p>... rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 421-3</i></p> <p>.....</p> <p>Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.</p>	<p>« Un décret <i>en Conseil d'État</i> détermine les modalités de signalisation de ce type d'emplacements réservés aux véhicules <i>des sociétés disposant</i> du label défini à l'article 2 de la présente loi. »</p> <p>Article 6</p> <p>Après les mots : « soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « , soit de la mise à disposition, par le pétitionnaire ou aux frais de celui-ci, d'un certain nombre de places de stationnement, réservées aux véhicules bénéficiaires du « label autopartage », dans un parc de stationnement privé ou public. La proportion de places ainsi réservées est déterminée par un décret en Conseil d'État ».</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 28-1 de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 est ainsi modifié :</p>	<p>« Un décret détermine ... ... véhicules bénéficiant du label « autopartage ». »</p> <p>Article 5</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Le plan local d'urbanisme peut prévoir, dans des limites précisées par décret, un nombre de places inférieures dès lors qu'une partie d'entre elles est réservée aux véhicules labellisés « autopartage ». »</i></p> <p>Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. 28-1 -</p> <p>.....</p> <p>4° L'organisation du stationnement sur voirie et dans les parcs publics de stationnement, et notamment les zones dans lesquelles la durée maximale de stationnement doit être réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, la politique de tarification à établir, en relation avec la politique de l'usage de la voirie, en matière de stationnement sur voirie et en matière de parcs publics, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, et tendant notamment à favoriser le stationnement des résidents ;</p> <p>.....</p> <p>6° L'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Dans le sixième alinéa (4°), après les mots : « mobilité réduite, » sont insérés les mots : « les emplacements réservés aux véhicules bénéficiant du « label autopartage » institué par la loi ... du ... » ;</p> <p>2° Après les mots : « transports en commun » est rédigée comme <i>suit</i> la fin du huitième alinéa (6°) : « du covoiturage et de l'autopartage ».</p> <p>Article 8</p> <p><i>La République française institue le 22 septembre une journée nationale intitulée : « Bien dans ma ville...la mobilité autrement ». Cette journée, ni fériée ni chômée, permet chaque année de faire le point sur les différentes actions menées en matière de mobilité (transports en commun, autopartage, co-voiturage, véhicules non polluants, circulation à vélo...) tant par les ministères concernés que par les associations et les sociétés.</i></p>	<p>1° Dans ...</p> <p>... bénéficiant du label « autopartage » défini à l'article 2 de la loi ... du ... tendant à promouvoir l'autopartage » ;</p> <p>2° Après... ... commun », la fin du huitième alinéa (6°) est ainsi rédigée : « du covoiturage et de l'autopartage ».</p> <p>Article 8</p> <p><b>Article supprimé</b></p>